

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n° 2014-140 du 7 juillet 2014 prescrivant à la société SECAN des prescriptions techniques complémentaires dans le cadre de l'exploitation d'installations de traitement de surface dans l'établissement situé au 23, rue du 19 mars 1962 à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, et notamment l'article L 511-1 et les articles R 512-31, R512-33, R512-39 et R512-52.

Vu le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté MCI n° 2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2007, autorisant la société SECAN à exploiter au 23, rue du 19 mars 1962 à GENNEVILLIERS des installations de traitement de surface destinées à la fabrication de pièces pour l'aéronautique,

Vu le courrier de la société SECAN en date du 30 août 2013 signalant plusieurs modifications (actualisation du classement de ses installations, suppression et installation de conduits de rejets atmosphériques, et sollicitant la suppression des paramètres de surveillance des rejets atmosphériques suite au démantèlement des installations démantelées ou remplacées), conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) en Ile-de-France en date du 12 mai 2014 proposant par arrêté préfectoral, de réviser les dispositions des articles 1.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 et 8.4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2007 autorisant les installations par de nouvelles prescriptions tenant compte des différents changements apportés aux installations,

Vu la lettre en date du 28 mai 2014 notifiée le 3 juin 2014, informant le représentant légal la société SECAN des propositions formulées par la DRIEE et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, en date du 10 juin 2014,

Vu la lettre en date du 11 juin 2014 notifiée le 20 juin 2014, communiquant à la société SECAN un projet d'arrêté établi selon l'avis émis par le CODERST et lui donnant 15 jours afin de pouvoir présenter d'éventuelles observations,

Vu l'absence de remarque,

Considérant que le projet d'arrête complémentaire élaboré à cet effet en vue de sa présentation devant le CODERST, lors de la séance du 10 juin 2014 consiste à modifier le tableau de classement des installations, prendre acte de la suppression de conduits de rejets atmosphériques non utilisés sur le site, ajouter ceux nouvellement mis en place et supprimer les paramètres de surveillance des rejets atmosphériques issus des installations démantelées ou remplacées,

Considérant que ces modifications ne conduisent pas à augmenter l'impact ou les dangers du site de sorte qu'elles ne sont pas considérées comme substantielles,

Considérant que les prescriptions imposées au représentant de la société SECAN permettront de garantir les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R512-31, L512-3 du code de l'environnement, sont applicables à la société SECAN, pour l'exploitation de son établissement situé 23, rue du 19 mars 1962 à Gennevilliers (92230).

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007-154 du 18 octobre 2007 prescrivant de nouvelles conditions d'exploitation à la société SECAN à l'adresse susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature ICPE	Nature de l'activité	régime	Caractéristiques maximales autorisées
1111-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000. Substances et préparations liquides ;la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg.	DC	Stockage de 220Kg d'acide fluorhydrique et un bain de décapage de 816 l à 1% en poids
1131-2-c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000. Substances et préparations liquides ;la quantité	NC	24 kg de bifluorure d'ammonium 1 kg d'alodine 1200

	totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10t.		
1433-B-b	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. Autres installations que le simple mélange à froid. Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	DC	Banc d'essai au kérosène (4 m3 de kérosène)
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	E	Puissance des machines : 6000 kW
2561	Trempe , recuit ou revenu des métaux	DC	2 fours de trempe 1 four électrique dédié au recuit
2562-1	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus. Le volume des bains étant supérieur à 500 litres.	A	Volume des bains 1600 litres
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage , dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres."	A	Volume des bains : Ligne A :1800 l(acide nitrique et fluorhydrique) Ligne B :2000 litres (acide nitrique.) Ligne C :7500 litres (décapage fluo-nitrique)
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves étant supérieur à 200 litres mais inférieur à 1500 litres	DC	2 machines de dégraissage de 1160 litres chacune fonctionnant en circuit fermé avec des solvants organiques non halogénés
2910-A-2	Installations de combustion au gaz naturel et au fioul domestique supérieures à 2 MW mais inférieures à 20 MW	DC	3,3 MW dont : 3 chaudières Gaz (1,1 MW) 7 chaudières Fioul (2,1 MW) 9 aérothermes Gaz (0,1 MW)

2921-b	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle de moins de 3000 kW	DC	2 tours : ALU (179 kW) INOX (868 kW)
--------	--	----	--

A : régime de l'autorisation, E : régime de l'enregistrement, D : régime de la déclaration, DC : régime de la déclaration avec contrôle, NC : non classé»

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2007-154 du 18 octobre 2007 visé à l'article 1^{er} sont remplacées par les dispositions suivantes :

« article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

Points de rejets atmosphériques liés au process :

N° conduit	de Installations raccordées	Polluants émis
1	Laveur de fumées des lignes A & B de l'atelier de traitement de surface	H+, HF, NOx
2	Séparateur de gouttes de la ligne C de l'atelier de traitement de surface	H+, OH-, Nox, Cr total, Cr +6
3	Bains de sels	HF, HCl, Al, Li
4	Essai kérosène	COV
5	Ressuage	COV
6	Dépose brasure manuelle	Poussières, COV
7	Application brasure échangeur inox	COV
8	Four de brasage INFRA (3467)	COV
9	Four de brasage ABAR IPSEN n°1	COV
10	Four de brasage ABAR IPSEN n°2	COV
11	Four BMI	COV
12	Four CONSARC 1 de brasage	COV
13	Four CONSARC 2 de brasage	COV
14	Four SAT – cheminée chaude	COV
15	Machine Eisele automatique (zone Robofil) – îlot 1	COV Poussières
16	Machine Eisele manuelle (zone Robofil) – îlot 1	COV Poussières
17	Cabine de dépose brasure îlot 6	Aluminium,

		silicium, HF
18	Datomobile INOX	COV
19	Hotte de poste 97022 local kérozène	COV
20	Hotte CFM (dégraissage HAKU)	COV
21	Hotte de poste de soudobrasage îlot 6	COV
22	Cabine de soudure VCS	COV
23	Machine ROLL (pompe à vide)	COV
24	Alu (dégraissage HAKU)	COV
25	Alu (alodine)	COV, Cr, Cr +6
26	Bâtiment Industriel (hotte labo)	H+

Points de rejets atmosphériques des aérothermes et chaudières :

N° conduit	de installation	Énergie	Puissance (kW)	Emplacement
1	Chaudière	Gaz	350	VCS
2	Chaudière	Fioul	110	AT1
3	Chaudière	Gaz	350	AT1
4	Aérotherme	Gaz	-	Maintenance
5	Aérotherme	Gaz	64,4	Kérozène
6	Chaudière	Fioul	350	Presse
7	Chaudière	Fioul	500	Mécanique
8	Chaudière	Fioul	500	AT2
9	Chaudière	Gaz	350	Méthode
10	Chaudière	Fioul	192	Magasin
11	Chaudière	Fioul	360	AT2
12	Aérotherme	Gaz		H46
13	Aérotherme	Gaz	45	BDS
14	Aérotherme	Gaz	-	BI
15	Aérotherme	Gaz	-	BI
16	Aérotherme	Gaz	-	BI
17	Aérotherme	Gaz	-	BI

18	-	-	-	-
19	Aérotherme	Gaz		BI
20	Chaudière	Fioul	110	AT2

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-154 du 18 octobre 2007 visé à l'article 1^{er} sont remplacées par les dispositions suivantes :

« article 3.2.3 valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Dans le cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La teneur en polluant doit respecter les valeurs limites suivantes :

Pour l'atelier de Traitement de Surface :

Paramètres	Valeur limite en mg/m3
<i>Acidité totale en H</i>	<i>0,5</i>
<i>HF en F</i>	<i>2</i>
<i>Cr total</i>	<i>1</i>
<i>Cr VI</i>	<i>0,1</i>
<i>Ni</i>	<i>5</i>
<i>CN</i>	<i>1</i>
<i>Alcalins en OH</i>	<i>10</i>
<i>NOx en NO2</i>	<i>200</i>
<i>SO2</i>	<i>100</i>
<i>NH3</i>	<i>30</i>

Pour les autres ateliers:

Paramètres	Valeur limite en mg/m ³
Poussières	100 si flux inférieur ou égal à 1 kg/h 40 si flux supérieur à 1 kg/h
HCl	50 si flux supérieur à 1 kg/h
Fluor exprimé en HF	5 si flux supérieur à 500 g/h
NOx hormis le protoxyde	500 si flux supérieur à 25 kg/h
COV non méthanique	110 si flux supérieur à 2kg/h

ARTICLE 4 :

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°2007-154 du 18 octobre 2007 visé à l'article 1^{er} sont remplacées par les dispositions suivantes :

« article 8.4 PRESCRIPTIONS "PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSABLES A DECLARATION :

Les installations classées soumises à déclaration devront respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels correspondants :

- AM du 13/07/98 modifié pour les stockages et emploi de substances très toxiques (R1111-2-c) ;
- AM du 20/04/05 modifié pour l'emploi de liquides inflammables (R1433-B-b) ;
- AM du 30/06/97 pour la trempe des métaux (R2561) ;
- AM du 21/06/04 modifié pour le dégraissage par solvants organo-halogénés (R2564-2) ;
- AM du 25/07/97 modifié pour les installations de combustion (R2910-A-2) ;
- AM du 14/12/2013 pour les tours aéroréfrigérantes (R2921-2) ».

ARTICLE 5 :

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie, Grande Arche – Tour Pascal A et B – 92055 – La DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 6 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SECAN.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Monsieur le Maire de Gennevilliers,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 7 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Chargé de mission pour
le développement économique, social
et la coopération internationale

Pierre LODDÉ